

Le Gouverneur

DÉCISION DU GOUVERNEUR N° 38 /GR/2006

portant réaménagement de la grille de rémunération des dépôts publics par la BEAC

La grille de rémunération des dépôts publics par la BEAC est réaménagée, à compter du 11 décembre 2006, comme suit :

- Taux d'Intérêt Sur Placement Public au titre du Fonds de réserve pour les Générations Futures (*TISPP*).....**3,15 %** (au lieu de 3,05 %).
- Taux d'Intérêt Sur Placement Public au titre du Mécanisme de Stabilisation des recettes budgétaires (*TISPP*).....**2,95 %** (au lieu de 2,85 %).
- Taux d'Intérêt Sur Placement Public au titre des Dépôts spéciaux lorsque l'Etat ne recourt pas aux avances de la BEAC ou la tranche des dépôts spéciaux excédant l'encours des avances lorsque l'Etat recourt aux avances de la BEAC (*TISPP*).....**2,65 %** (au lieu de 2,55 %).
- Taux d'Intérêt Sur Placement Public au titre des Dépôts spéciaux lorsque l'Etat recourt aux avances de la BEAC ou la tranche des dépôts spéciaux inférieure ou égale à l'encours des avances, lorsque l'Etat recourt aux avances de la BEAC (*TISPP*).....**0,50 %** (forfait inchangé).

La Direction de la Comptabilité et du Contrôle budgétaire et la Direction du Crédit sont chargées de la stricte application de la présente Décision./-

N° SEQ : 20 / 2006


Jean-Félix MAMALEPOT